

**RÈGLEMENT 2023-333**  
**RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

---

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le 8 janvier 2024, à 20h à laquelle étaient présents :

**LE MAIRE** : PAUL LABRANCHE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

DENIS BORDELEAU

NORMAND COSSETTE

JEAN-PAUL LERAT

ROMAN POKORSKI

SUZANNE TESSIER

CLAUDE THIFFAULT

Les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 04 décembre 2023 par monsieur le conseiller Claude Thiffault.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 04 décembre 2023.

À CES CAUSES,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Et résolu :

Qu'il soit ordonné et statué que le conseil de la Municipalité de St-Adelphe et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**ATTENDU QU'**aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 22) (ci-après appelé : « Règlement provincial »), la Municipalité doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1) (ci-après appelée : « L.C.M. ») sont attribués à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable de l'application du Règlement provincial;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 L.C.M. prévoit que : « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

**ATTENDU QUE** l'article 95 L.C.M. prévoit que : « *toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences* » et qu'à ces fins « *les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.* »;

**ATTENDU QUE** la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du Règlement provincial, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

**ATTENDU QUE** La municipalité a reçu quelques demandes de citoyens afin d'autoriser ce type d'installation septique.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-333**

### **ARTICLE 1 : PERMIS**

Permis obligatoire Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **ARTICLE 2 : INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit en tout temps être fonctionnel et activée. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au Règlement provincial et après la signature de l'engagement dont le contenu est prévu à l'article 2 du présent règlement, la municipalité accepte d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par la demande de permis et jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au Guide du fabricant qui sera remis par le propriétaire.

**La municipalité conviendra avec un tiers qualifié d'un contrat pour l'entretien minimal du système, en fonction de l'intensité de son utilisation.** La municipalité procédera, au besoin, au remplacement de toute pièce dont la durée de vie sera atteinte.

La municipalité transmettra au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis, de temps à autre, par le tiers mandaté à cette fin. **Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs au système UV.** L'obligation d'entretien de la municipalité ne limite pas ses pouvoirs d'intervention prévus en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant. La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de

façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant. **Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction.** Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée /3 par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS D'ENTRETIEN**

L'ensemble des frais d'entretien du système visé par le présent règlement sont assumés par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon le tarif prévu au présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : TARIFICATION**

Le tarif pour l'entretien du système est équivalent au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la municipalité pour procéder à cet entretien, majoré de 10 % pour tenir compte des frais d'administration du régime.

Cette tarification pourra être modifiée, s'il y a lieu, à même le Règlement de taxation adopté par le conseil de la municipalité.

#### **ARTICLE 8 : FACTURATION**

Le montant dû pour l'entretien du système apparaîtra sur le compte de taxes du propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien de ce système.

#### **ARTICLE 9 : INSPECTION**

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 20h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

**Adopté**

---

Paul Labranche, maire

---

Caroline Moreau, directrice générale

Avis de motion le 04 décembre 2023

Adoption du projet de règlement le 04 décembre 2023

Adoption du règlement le 08 janvier 2024